

ARRETE 103_2024
ARRETE DE CIRCULATION

OBJET : Circulation interdite rue du sole et rue de l'Autan devant la salle des fêtes de PUYLAURENS

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28 à L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°01-2024 ;

Vu l'état des lieux constaté par le policier municipal en date du 24 mai 2024.

Considérant la demande en date du 18 avril 2024 par laquelle Madame SAYSET Nadège, association des parents d'élèves de l'école de la Source, demande l'interdiction de pouvoir circuler rue du sol et rue de l'Autan à Puylaurens devant la salle des fêtes ;

Considérant qu'en raison de la fête de l'école de la Source de Puylaurens prévue le 14 juin 2024 de 16 heures jusqu'à 00 heure 00, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur les voies citées en objet pendant la durée des festivités.

ARRETE

Article 1er : En raison de la fête de l'école de la Source en date du 14 juin 2024 de 16 heures 00 jusqu'à 00 heure 00, au sein de la salle des fêtes à Puylaurens, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules rue du sol, rue de l'Autan et sur le parking devant cet établissement. Seul les véhicules de l'association ou autorisés par celle-ci pourront accéder au site.

Article 2 : Un barriérage sera installé au croisement de l'impasse des Maroniers avec la rue de l'Autan, et au n°07 rue du sol à Puylaurens.

Article 3 : La signalisation de modification de circulation, de restriction et de protection des festivités sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le site devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : La fête de l'école devra être entreprise le 14 juin 2024 de 16 heures à 00 heures 00. En cas d'inexécution de la manifestation dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à PUYLAURENS le 06/06/2024.

Affichage le 10/06/2026.

Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE

